



ALLOCATION POUR INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Qu'est-ce que l'allocation pour invalidité permanente partielle (IPP)?

Si vous subissez une blessure liée au travail ou une maladie professionnelle qui entraîne un changement permanent et considérable (appelé une invalidité) au fonctionnement de la partie affectée de votre corps, vous pouvez être admissible à une allocation pour invalidité permanente partielle (IPP). Cette indemnité est indépendante d'autres indemnités de la WCB et complémentaire à celles-ci.

À quel moment de ma demande d'indemnisation la WCB décidera-t-elle si j'ai une IPP?

L'évaluation d'une invalidité permanente et de son ampleur ne se fera que lorsque vous aurez récupéré autant que possible de la blessure ou de la maladie indemnisable par la WCB. Cela est envisagé après qu'au moins une année se soit écoulée après la blessure ou l'intervention chirurgicale qui s'y rapporte.

Comment la WCB décide-t-elle si j'ai une IPP?

Le Service de gestion des soins de santé de la WCB examine les informations médicales de votre dossier qui indiquent une invalidité possible, par exemple, les résultats d'un audiogramme dans le cas d'une perte auditive.

Dans de nombreux cas, il est nécessaire qu'un consultant en soins de santé de la WCB vous examine pour déterminer si votre blessure a entraîné une perte de fonctionnement et, le cas échéant, l'étendue de cette dernière. L'examen et les autres éléments de preuve serviront à déterminer si vous avez une invalidité permanente partielle, comme indiqué dans notre [Politique en matière de facultés affaiblies](#) puis à formuler des recommandations à votre gestionnaire de cas concernant un taux d'IPP.

Que se passe-t-il après que la WCB a établi qu'il y a une IPP?

Les taux d'invalidité sont établis sur la base du Tableau de classement des invalidités permanentes partielles de la WCB, en tant que pourcentage du corps entier, et sont basés sur les facteurs suivants (séparément ou en combinaison) :

- la perte d'un membre
- la perte de mobilité dans les articulations
- la perte du fonctionnement d'un organe
- un préjudice esthétique

Par exemple, la perte d'une partie de l'index constitue une invalidité, à laquelle le Tableau de classement des invalidités permanentes partielles de la WCB attribue un taux d'invalidité de 1,0 à 7,0 %, selon l'ampleur de la perte du doigt.



Une fois que votre taux d'IPP est déterminé, la WCB lui attribue une valeur monétaire en fonction du montant prévu par la loi et de l'année de votre demande d'indemnisation.

Par exemple, si votre blessure est survenue en 2025, le montant de l'IPP sera de 1 740 \$ pour chaque pourcentage complet d'invalidité jusqu'à 30 % et de 2 090 \$ pour chaque pourcentage complet supérieur à 30 %.

Si vous souffrez d'une condition préexistante, vous êtes toujours admissible à une allocation pour invalidité; toutefois, celle-ci peut être réduite en fonction de l'incidence de la condition préexistante sur votre invalidité liée au travail.

L'allocation compense-t-elle le mal et la souffrance?

Non. La *Loi sur les accidents du travail* ne prévoit pas d'évaluation de l'invalidité pour le mal et la souffrance.

Des indemnités obtenues pour la même invalidité au titre de programmes distincts de la WCB ont-elles un effet sur l'allocation pour IPP?

Non. Vous avez le droit de percevoir des paiements d'autres programmes d'assurance pour la même déficience partielle permanente. Ces montants ne seront pas déduits de votre allocation ou vos indemnités.

S'il y a désaccord concernant le taux d'invalidité établi par la WCB?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de l'invalidité établie par la WCB, vous pouvez faire appel de cette décision. Dites-nous, par écrit, où vous pensez que nous avons commis une erreur et les raisons de votre appel. Pour plus d'informations, veuillez consulter la [FAQ du Bureau de révision](#).

Que se passe-t-il si l'invalidité change?

Si votre condition s'aggrave après que le taux d'invalidité a été établi, vous pouvez demander une révision de votre degré d'invalidité. Un réexamen aura lieu au plus tôt deux ans après la dernière évaluation.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que les Règlements et les politiques de la WCB. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.